



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 16 DEC. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO

☎ 04.91.15.64.65.

EB/BN

N° 2004-79 C

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**actualisant le montant des garanties financières
applicables à la Société CIDALE
pour la remise en état de la carrière
sise sur le territoire de la commune de LA CIOTAT,
lieu-dit "Roumagoua"**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre V et Chapitre VI, et notamment son article L.516-1,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 23-2 à 23-7,

VU l'arrêté ministériel 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié,

VU l'arrêté ministériel du 9 Février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1^{er} Juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-395 C du 24 Décembre 1999 autorisant la Société CIDALE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LA CIOTAT, lieu-dit "Roumagoua",

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 Octobre 2004,

.../...

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 25 Novembre 2004,

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement en cours de validité, arrivant à échéance le 14 Décembre 2014, prend en compte deux phases successives de 5 années d'exploitation,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières correspondant à la prochaine phase quinquennale d'exploitation doit être réactualisé en tenant compte notamment de l'érosion monétaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1 – Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à 14 632 € pour la période s'étendant du 24 Décembre 2004 au 24 Décembre 2009.

2 – Le montant de cette garantie sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant le 24 Décembre 2009.

3 – Cette garantie concerne la remise en état de la zone d'exploitation annexé à l'arrêté du 24 Décembre 1999 et les travaux de remise en état de cette zone prescrits dans ledit arrêté.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 2600 tonnes annuelle.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation, tel que prescrit dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

4 – Le document prévu par l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié qui atteste la constitution de la garantie financière à partir du 24 Décembre 2004 jusqu'au 24 Décembre 2009 sera adressé au Préfet et en copie à la DRIRE, dès notification du présent arrêté.

5 – Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

6 – Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés ;
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie sera déposée en Mairie de LA CIOTAT où elle pourra être consultée.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux communes de CASSIS, CEYRESTE et ROQUEFORT-LA-BEDOULE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de LA CIOTAT pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de la carrière.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4


- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de LA CIOTAT,
- Le Maire de CASSIS,
- Le Maire de CEYRESTE,
- Le Maire de ROQUEFORT-LA-BEDOULE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,

- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 16 DEC. 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

YANNICK IMBERT